

Fiche
**BRUIT des infrastructures de transport terrestre
(Bruit ROUTIER et Bruit FERROVIAIRE)**

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE :

La réglementation applicable en matière d'isolation acoustique des bâtiments à construire à proximité des infrastructures de transports terrestres est fondée sur l'article L 571-10 du code de l'environnement et le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Opposables aux constructeurs des bâtiments concernés, les prescriptions d'isolement acoustique en vigueur sont fixées par arrêté du 30 mai 1996. Elles sont applicables aux locaux d'habitation et d'enseignement, ainsi qu'aux établissements de santé et aux hôtels (arrêtés du 25 avril 2003). Ces prescriptions s'appliquent dans les secteurs affectés par le bruit délimités par arrêtés préfectoraux en application de l'article 5 du décret du 9 janvier 1995. Elles dépendent notamment de la catégorie sonore de l'infrastructure concernée, qui est également précisée dans les arrêtés préfectoraux.

L'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30 mai 1996 doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A) selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

Les infrastructures concernées par les arrêtés préfectoraux sont classées en 5 catégories.

II – SOURCES DOCUMENTAIRES :

- Classement sonore :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

- Cartographie interactive : (classement sonore des voies routières et des lignes ferroviaires) :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=bruit&project=classement_sonore

III - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

Le projet est situé dans un **secteur affecté par le bruit routier ou ferroviaire.**

Cette construction devra donc présenter un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral indique la catégorie dans laquelle l'infrastructure routière est classée.

L'arrêté et la cartographie peuvent être consultés sur le site des services de l'Etat de la Haute-Saône a l'adresse :

- Pour l'arrêté :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Arretes-prefectoraux>

- Pour la cartographie :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Cartographies-du-bruit>

Remarque : en fin de travaux une attestation acoustique sera à joindre à la DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).